

« Association régionale pour l'orientation, la formation et l'emploi »

STATUTS

TITRE 1 — PRINCIPES GENERAUX

Article 1 - Constitution et dénomination :

Il est constitué entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Elle est dénommée : « *Association régionale pour l'orientation, la formation et l'emploi* »

Article 2 - Objet :

L'association «*Association régionale pour l'orientation, la formation et l'emploi*» a pour objet social d'intervenir dans les domaines de la formation et de l'orientation tout au long de la vie ainsi que de l'emploi.

Dans ce cadre, l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine, membres de droit, actent que l'association est support des missions suivantes :

- l'information sur la formation à travers la collecte et la diffusion de l'information la plus fiable et la plus complète sur l'offre de formation et les métiers,
- l'observation et l'analyse de la relation formation - emploi et de ses évolutions,
- l'appui aux politiques publiques dans ces domaines,
- l'accompagnement et l'outillage des acteurs qui y interviennent, afin de répondre aux besoins des habitants de la région Nouvelle-Aquitaine,

que l'Etat et la Région lui confient.

Aux titres de ces missions de Centre Régional de Ressources et d'Animation de l'Information sur la Formation (CARIF) et d'Observatoire Régional de l'Emploi et de la Formation (OREF), l'association :

- ✓ constitue un lieu d'échange privilégié entre le monde de l'entreprise et les professionnels de l'éducation, de l'orientation, de la formation et de l'emploi ;
- ✓ favorise l'orientation et la formation tout au long de la vie par l'accès à l'information sur la réalité des métiers et leurs évolutions, sur les droits et les voies d'accès à la formation, afin de la rendre plus accessible aux professionnels, aux entreprises, aux publics (jeunes, familles, actifs...etc.) ;
- ✓ assure une activité de veille, de diagnostic et de prospective sur les métiers, l'emploi et la formation, pour apporter une aide à la décision au service des politiques publiques, des acteurs économiques et des publics ;
- ✓ accompagne l'ensemble des professionnels, de l'éducation, de la formation, de l'orientation et de l'emploi à travers la production et la diffusion d'information et de ressources sur les métiers, la formation et l'emploi, en favorisant la coopération et

- la mutualisation entre ces acteurs et en proposant un programme de professionnalisation ;
- ✓ stimule l'innovation et l'expérimentation dans les domaines de la formation, du conseil et de l'accompagnement en réponse aux attentes et aux usages évolutifs des publics et des professionnels.

La caractéristique de l'association est de reposer sur une approche "métiers" en liaison avec les besoins de la jeunesse et des entreprises sur tous les territoires de la Nouvelle Aquitaine.

Article 3 : Pilotage des missions de service public

Au titre de ces missions de service public et des financements qui y sont associés, l'association, l'Etat et la Région conviendront de modalités de pilotage spécifiques des actions qui traduisent leur mise en œuvre.

Article 4 - Siège social :

Le siège de l'association est fixé au 102 avenue de Canejan à Pessac. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

L'activité sera exercée simultanément sur quatre sites.

Article 5 - Durée :

L'association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Membres de l'association :

a) Catégories de membres :

L'association est composée de membres de droit, de membres associés et de membres adhérents :

1. Les membres de droit sont :
 - l'Etat représenté par ses services déconcentrés désignés par le Préfet de Région et le Recteur de la région académique,
 - la Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par des élus régionaux désignés par le Président du Conseil Régional.

2. Les membres associés, répartis en collèges, sont :
 - les organisations patronales interprofessionnelles,
 - les organisations syndicales de salariés,
 - les organisations professionnelles de branche, les organisations multi-professionnelles et les chambres consulaires,
 - les organisations fédératives ou représentatives au niveau régional des acteurs de l'éducation, de la formation, de l'orientation, de l'insertion et de l'emploi,
 - les personnes qualifiées désignées par les membres de droit.

3. Les adhérents sont :

- des collectivités territoriales ou leurs groupements,
- des entreprises et des organismes qui adhèrent à l'association.

b) Acquisition de la qualité de membre :

De nouveaux membres associés et des adhérents ayant formulé une demande d'adhésion peuvent être admis dans l'association sur décision du conseil d'administration. Ces admissions sont ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

c) Perte de la qualité de représentant :

La qualité de représentant de membre de droit ou membre associé de l'association se perd :

- par achèvement du mandat, par démission ou décès,
- par retrait du mandat que le membre détenait.

La perte de qualité de représentant de membre de l'association est actée par le conseil d'administration. Il est pourvu aux vacances qui viendraient à se produire par le membre de droit ou membre associé concerné qui désignera le nouveau représentant.

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense,
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales de droit privé.

TITRE 3 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 7 – Règles communes Assemblées Générales :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres de droit, des membres associés et des adhérents, à jour de leur cotisation.

Les membres de droit peuvent se faire représenter par un autre membre de l'institution à laquelle ils appartiennent, munis d'une procuration à cet effet.

Chaque membre associé ou adhérent peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée issu du même collège, en lui donnant mandat. Le nombre des mandats ainsi donnés aux membres de l'assemblée présents est limité à DEUX par personne.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en son absence, par l'un des vice-présidents. En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, l'assemblée élit en son sein son président de séance.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le

président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 8 – Assemblées générales ordinaires

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale délibère sur les rapports du bureau présentés par le président, sur les orientations de l'association, sur sa gestion, sur la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, après rapport du commissaire aux comptes, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle donne quitus au bureau.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 9 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté et si la moitié des membres du conseil d'administration est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs titulaires et un ou plusieurs liquidateurs suppléants, chargés de la liquidation de l'association.

TITRE 4- ADMINISTRATION

Article 10 - Le Conseil d'administration :

a) Composition :

Le conseil d'administration est composé de membres de droit et de membres associés issus des différents collèges et désignés en leur sein :

- 9 représentants de l'Etat à l'assemblée générale ;
- 9 représentants de la Région à l'assemblée générale ;
- 3 membres représentant le collège des organisations patronales interprofessionnelles,
- 5 membres représentant le collège des organisations syndicales de salariés,
- 7 membres représentant le collège des organisations professionnelles de branche, des organisations multi-professionnelles et des chambres consulaires,
- 6 membres représentant le collège des organisations fédératives ou représentatives au niveau régional des acteurs de l'éducation, de la formation, de l'orientation, de l'insertion et de l'emploi,
- 7 membres représentant le collège des personnes qualifiées désignées par les membres de droit,
- 1 membre du CESER
- les 2 co-présidents du COPAREF.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Les représentants d'un collège au sein du conseil d'administration sont désignés ou élus à l'occasion de chaque renouvellement du conseil d'administration par les membres du collège de l'assemblée générale concerné, membres adhérents et membres associés, dans le cadre d'une réunion spécifique du collège à cet effet. Ces élections ou désignations sont organisées par le directeur général de l'association dans le cadre des opérations de renouvellement de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Les modalités sont fixées soit par le règlement intérieur soit par mandat donné par le conseil d'administration au directeur général, soit par défaut, par consensus au sein du collège concerné.

Le mandat de membre du conseil d'administration s'achève automatiquement en cas de perte de la qualité de membre représentant à l'assemblée générale.

Des membres à voix consultatives :

- Le président du conseil d'orientation, scientifique et d'évaluation,
- Le directeur général de l'association,
- Un représentant du personnel de l'association élu par les salariés de l'association à chaque renouvellement du conseil d'administration.

b) Pouvoirs :

Le conseil d'administration est responsable de l'application des statuts et de l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, sous sa seule limitation des pouvoirs réservés aux assemblées générales.

Il peut instituer et dissoudre en son sein des commissions spécialisées, chargées d'étudier et de rapporter devant lui sur ces questions relatives à l'objet de l'association, de surveiller, d'orienter l'activité et de contrôler le fonctionnement des services créés par lui.

Sur présentation du bureau, le conseil d'administration donne notamment son approbation sur le programme d'orientation pluriannuel, le programme annuel d'activités, le budget. Il examine le rapport moral et financier sur l'exercice écoulé, le rapport sur l'exécution du programme de travail et le rapport sur l'exécution du budget.

Il examine les projets de constructions, d'achats ou de ventes d'immeubles, constitutions d'hypothèques ou de droits réels ainsi que des baux.

Le conseil d'administration désigne, en son sein, le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'assemblée générale.

c) Fonctionnement :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre du conseil d'administration mandat pour le représenter. Tout membre peut se faire représenter, par procuration, par un autre membre de l'institution qu'il représente au sein de l'association. Un membre du conseil ne peut disposer que de trois mandats.

La présence effective ou la représentation, par mandat ou procuration, de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. En l'absence de quorum, le président du conseil d'administration peut convoquer sous quinzaine une nouvelle réunion du conseil d'administration avec le même ordre du jour.

Lors de cette deuxième réunion le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions à titre consultatif, tout membre ou toute personne étrangère à l'association dont la présence paraît utile pour les débats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le secrétaire de l'association.

d) Président(e), vice-président(e)s et trésorier(e) :

Le président, un vice-président et le trésorier du conseil d'administration, issus du collège des personnalités qualifiées, sont élus par le conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- l'élection a lieu à main levée. Si un membre du conseil le demande, le scrutin a lieu à bulletin secret.
- Il s'agit d'un scrutin majoritaire à deux tours ; ne pouvant concourir au deuxième tour que les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le doyen d'âge est élu ou qualifié pour le second tour.

Leur mandat prend fin :

- par le décès,
- par la démission,
- par la perte de qualité de membre du conseil d'administration,
- par l'empêchement d'exercer ses fonctions, dûment constaté par le conseil d'administration statuant à la majorité,
- par révocation décidée par le conseil d'administration statuant à la majorité. La révocation ne pourra intervenir qu'une fois l'intéressé dûment entendu, celui-ci ayant été invité à venir présenter ses explications.

L'Etat et la Région désigne chacun parmi leurs représentants deux vice-présidents.

Article 11 - Le Bureau :

a) Composition :

Le bureau de l'association est composé de :

- Membres à voix délibératives
 - Le président du conseil d'administration
 - 3 représentants de l'Etat au conseil d'administration, dont deux vice-présidents de l'association ;
 - 3 représentants de la Région au conseil d'administration, dont deux vice-présidents de l'association ;
 - 2 représentants du collège des organisations patronales interprofessionnelles,
 - 2 représentants du collège des organisations syndicales de salariés,
 - 3 représentants du collège des organisations professionnelles de branche, des organisations multi-professionnelles et des chambres consulaires ;
 - 3 membres représentant le collège des organisations fédératives ou représentatives au niveau régional des acteurs de l'éducation, de la formation, de l'orientation, de l'insertion et de l'emploi ;
 - 2 membres représentant le collège des personnes qualifiées, un(e) vice-président(e) et le(la) trésorier(e) de l'association
 - 2 co-présidents du COPAREF.
- Membres à voix consultatives
 - Le directeur général de l'association
 - Le président du conseil d'orientation scientifique et d'évaluation.

Lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement du conseil d'administration, soit tous les deux ans, le conseil d'administration désigne en son sein les membres du bureau dont cinq vice-présidents (2 Etat, 2 Région, une personnalité qualifiée), un trésorier et un secrétaire avec si nécessaire, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux années et sont immédiatement rééligibles. La désignation éventuelle de suppléants sera organisée par le futur règlement intérieur.

b) Attributions du bureau et de ses membres :

Le bureau soumet au conseil d'administration les orientations pluriannuelles, le programme annuel d'activité, le rapport moral, le rapport financier sur l'exercice écoulé, le rapport sur le budget de l'exercice en cours et le budget prévisionnel, sur la base des éléments proposés par le directeur de l'association. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président assure au nom du conseil d'administration la gestion de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé, au nom du conseil d'administration, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions. Le vice-président issu des personnalités qualifiées le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, juridique et administratif de l'association. Il est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association, sous forme analytique. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau n'ouvrent pas droit à une rémunération. Cependant, les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais de missions liées à l'objet social ainsi qu'au paiement, pour le président, d'indemnités de sujétion dans les conditions fixées par la réglementation légale en vigueur.

Le directeur général de l'association est nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président : il assure la gestion courante des activités de l'association et exécute les décisions prises par les instances décisionnelles. L'ensemble du personnel est placé sous sa responsabilité.

Article 12 – Conseil d'orientation scientifique et d'évaluation

Le conseil d'orientation scientifique et d'évaluation a pour rôle d'apporter son expertise sur les activités de l'association et de les évaluer. Il est institué à titre permanent. Il rend des avis et peut formuler des propositions, notamment sur le programme de travail.

Le président du conseil d'orientation scientifique est élu par le conseil d'administration, sur proposition du président du conseil d'administration, parmi les membres du collège des personnalités qualifiées. Son mandat est de deux ans. Il est élu après chaque renouvellement du conseil d'administration. Il dispose d'une voix consultative au conseil d'administration et est invité à chaque réunion du bureau. Les modalités de son élection sont identiques à celles fixées à l'article 9 d), pour l'élection du président du conseil d'administration.

Le conseil d'orientation scientifique et d'évaluation est composé de 20 membres au maximum désignés par le conseil d'administration, sur proposition du président du conseil d'orientation scientifique et d'évaluation.

Les membres sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable à chaque renouvellement du conseil d'administration. Ils peuvent être remplacés en cours de mandat par décision du conseil d'administration sur proposition du président du conseil d'orientation scientifique et d'évaluation.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Organisation des réunions :

Les réunions des membres de l'association, qu'il s'agisse des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, des conseils d'administration ou encore du bureau, sont organisées au siège ou dans l'un des sites d'activité de l'association.

Elles pourront avoir lieu par visio-conférence, si cela paraît à la fois opportun et techniquement réalisable par l'auteur de la convocation. En pareil cas, les membres participant par visio-conférence seront comptabilisés comme présents.

Article 14 - Patrimoine - Responsabilité :

L'association, sur son patrimoine, répond seule des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenu personnellement responsables.

Article 15 – Cotisations et ressources :

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le paiement de la cotisation est facultatif pour les membres de droit.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses adhérents ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 16 - Commissaire aux Comptes :

L'association se soumet à toutes les dispositions légales concernant le contrôle de l'utilisation des fonds publics qu'elle reçoit.

En ce qui concerne la désignation d'un commissaire aux comptes, l'association se réfère aux dispositions de la loi et des décrets applicables en la matière.

Article 17 - Règlement intérieur :

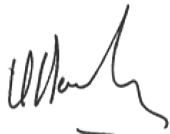
Un règlement intérieur devra être élaboré par le bureau et approuvé par le conseil d'administration. Il précise autant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur est présenté pour information à l'assemblée générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Fait à Pessac, le 3 avril 2018

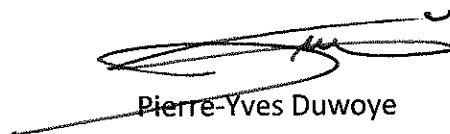
En 5 exemplaires.

Le Vice-Président



Jean-Louis Nembrini

Le Président



Pierre-Yves Duwoye